



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

Procès-verbal n° 2024-2025/04

Réunion du : Mardi 12 novembre 2024.

Lieu : Siège du District ; VILLERS LES NANCY.

Heure : 18h00.

Type : Bureau restreint.

Présidence : Bernard MICHEL.

Présents : Bernard MICHEL, Thierry DERET, Christian CAYEUX, Cyril CHAUMONT, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER,

Excusé : Serge BAZILLON,

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

[Monsieur A. H., licence n° 2598614555, club n° 526988, AM. DE CHANTEHEUX](#)

[Match D4 n° 28761521 du 22/09/2024 ; \(PV Commission Administrative du 26/09/2024\).](#)

- Considérant que Monsieur A. H. n'a pas inscrit les remplacements de joueurs sur la FMI,
- Considérant que Monsieur A. H. s'est aperçu de son oubli et a transmis rapidement un rapport rectificatif à la Commission administrative,

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

[Monsieur B. D., licence 2543141720, club n° 519267, G.S. HAROUÉ-BENNEY](#)

[Absence stages obligatoires de rentrée](#)

- Considérant que Monsieur B. D., régulièrement convoqué, est absent non excusé à ces stages annuels (initial et rattrapage des 31/08/2024 à NOMENY et 19/10/2024 à FLEVILLE),
- Considérant que Monsieur B. D. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences,

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 2^{ème} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Monsieur B C., licence n° 1590381526, club n° 540294, F.C. BASSIN PIENNOIS

Match D1 n.°28999406 du 25/08/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur B. C. a été désigné sur ce match (05/08/2024),
- Considérant que Monsieur B. C. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur B. C. a répondu le 27/08/2024 à une demande d'explication du 26/08/2024. Raison évoquée : son club devait poser l'indispo et ne l'a pas fait,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur B. A., licence n° 2545273975, club n° 503690, A.F. LAXOU SAPINIERE

Match CDF n°28263496 du 18/08/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur B. A. a été désigné sur ce match (05/08/2024),
- Considérant que Monsieur B. A. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que le club de LAXOU a répondu le 20/08/2024 à une demande d'explication du 19/08/2024 faite à Mr B., expliquant que celui-ci était surpris de sa désignation et qu'il n'avait soi-disant pas vu sa désignation sur ce match,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur B. H., licence 2545458938, club n° 503643, R.C. CHAMPIGNEULLES

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur B. H., régulièrement convoqué, est absent non excusé à ces stages annuels (initial et rattrapage des 31/08/2024 à NOMENY et 19/10/2024 à FLEVILLE),
- Considérant que Monsieur B. H. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences (copie club),

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Monsieur C. L., licence 2547349514, club n° 503839, C.S. GODBRANGE-HUSSIGNY

Match U13 ID n° 28880303 du 21/09/2024

- Considérant que Monsieur C. L. a été désigné sur ce match (01/09/2024),
- Considérant que Monsieur C. L. a prévenu (17/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Rendez-vous médical, pas de justificatif fourni,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match U15 D2 n° 29097056 du 28/09/2024

- Considérant que Monsieur C. L. a été désigné sur ce match (08/09/2024),
- Considérant que Monsieur C. L. a prévenu (27/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : indispo non posée, mail référent arbitre pour excuse,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match U13 ID n° 28880311 du 05/10/2024

- Considérant que Monsieur C. L. a été désigné sur ce match (16/09/2024),
- Considérant que Monsieur C. L. a prévenu (20/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Week-End familial,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis ; 2^{ème} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C. S., licence 1545626074, club n° 540748, AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur C. S., régulièrement convoqué, est absent excusé à NOMENY et absent non excusé à FLEVILLE,
- Considérant que Monsieur C. S. a répondu le 28/10/2024 à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences (copie club),
- Considérant que Monsieur C. S. a fourni un justificatif professionnel valable pour le 31/08/2024,
- Considérant que Monsieur C. S. a expliqué son absence du 19/10/2024 par une capture d'écran montrant une désignation sur un match à 15h00, justificatif non valable car le stage avait lieu ce même jour de 8h00 à 12h00,

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Monsieur D. H., licence 1599563981, club n° 500274, F.C. LUNEVILLE

Match D3 n°28757011 du 22/09/2024. (PV Commission Discipline du 27/09/2024).

- Considérant que Monsieur D. H. n'a pas fait de rapport concernant les incidents survenus après match,

- Considérant que Monsieur D. H. n'a pas répondu à une demande d'explication du 30/09/2024 concernant ces faits,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Convocation devant la commission de discipline du D54F du 11/10/2024 (match n°28757011 du 22/09/2024).

- Considérant que Monsieur D. H. a été régulièrement convoqué devant la commission de discipline pour y être entendu sur les incidents après match,
- Considérant que Monsieur D. H. est absent non excusé à cette convocation,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.2 §1 du RI.

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur D. H., régulièrement convoqué, est absent non excusé aux deux stages annuels (initial à NOMENY 31/08/2024 et rattrapage à FLEVILLE, 19/10/2024),
- Considérant que Monsieur D. H. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences (copie club),

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Monsieur D. X., licence n° 1529542085, club n° 564893, C.S. BASSIN ORNAIS BATILLY

Match U17 R2 n° 28548092 du 14/09/2024

- Considérant que Monsieur D. X. a été désigné sur ce match (26/08/2024),
- Considérant que Monsieur D. X. a prévenu (03/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Week-End familial,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur D. O., licence n° 2546680165, club n° 580466, F.C. NURHAK VANDOEUVRE

Match D3 n° 28756070 du 22/09/2024

- Considérant que Monsieur D. O. a été désigné sur ce match (26/08/2024),
- Considérant que Monsieur D. O. a prévenu (03/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Week-End familial,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur F. E., licence 2547545871, club n° 526804, C.O.S. VILLERS LES NANCY

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur F. E., régulièrement convoqué, est absent non excusé à ces stages annuels (initial et rattrapage des 31/08/2024 à NOMENY et 19/10/2024 à FLEVILLE),
- Considérant que Monsieur F. E. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences (copie club),

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Monsieur F. A., licence n° 2544046936, club n° 524879, ENT.S. CHAVIGNY

Match U16 ID n° 29150718 du 12/10/2024.

- Considérant que Monsieur F. A. n'a pas rédigé de rapport concernant le dysfonctionnement de la FMI (simple mail du 12/10/2024, indiquant un score et un bug) lors de cette rencontre, ni même rédigé de FMP,
- Considérant que Monsieur F. A. n'a pas répondu à une demande de la Direction du D54F du 14/10/2024,
- Considérant que Monsieur F. A. n'a pas répondu à une demande de la commission administrative de la Meuse du 16/10/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Madame G. M., licence n° 2546860380, club n° 551259, E.S. BADONVILLER-CELLES/PLAINE

Match D4 n° 28761517 du 08/09/2024

- Considérant que Madame G. M. a été désigné sur ce match (19/08/2024),
- Considérant que Madame G. M. a prévenu (06/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée ; Obligations professionnelles (Absence de justificatifs),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur G. B., licence n° 1314012893, club n° 503783 LA LORRAINE VAUCOULEURS

Match D4 n° 28762492 du 24/11/2024

- Considérant que Monsieur G. B. a été désigné sur ce match (04/11/2024),
- Considérant que Monsieur G. B. a prévenu (10/11/2024) de son indisponibilité, raison évoquée ; pas disponible, pas d'indispo posée,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur G. M., licence 2546889570, club n° 580466, F.C. NURHAK VANDOEUVRE

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur G. M., régulièrement convoqué, est absent non excusé à ces stages annuels (initial et rattrapage des 31/08/2024 à NOMENY et 19/10/2024 à FLEVILLE),
- Considérant que Monsieur G. M. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences (copie club),

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Match D1 n° 28750259 du 27/10/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur G. M. a été désigné sur ce match (12/10/2024),
- Considérant que Monsieur G. M. a prévenu (22/10/2024) de son indisponibilité (4 jours avant la date du match), raison évoquée : joue avec son équipe, pas d'indispo posée,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur H. T., licence 2547158800, club n° 503860, AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match CPE 15 n°29720853 du 19/10/2024

- Considérant que Monsieur H. T. n'a pas fait de rapport incident concernant une exclusion de joueur sur ce match,
- Considérant que Monsieur H. T. n'a pas répondu à une demande d'explication du 23/10/2024 concernant ces faits,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur H. D., licence n° 1599563947, club n° 563660, ENT. S. VILLERUPT-THIL

Match D2 n°28755395 du 06/10/2024.

- Considérant que Monsieur H. D. s'est trompé de joueur en inscrivant une sanction sur la FMI,
- Considérant que Monsieur H. D. devait à la demande de la commission administrative faire rapidement un rapport rectificatif,
- Considérant que Monsieur H. D. n'a jamais fait de rapport rectificatif,
- Considérant que Monsieur H. D. a répondu à une demande téléphonique de la CDA du 15/10/2024, expliquant s'être trompé de joueur mais n'a toujours pas fait parvenir de rapport concernant cette erreur,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur K. F., licence 2543869182, club n° 503839, C.S. GODBRANGE-HUSSIGNY

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur K. F., régulièrement convoqué, est absent non excusé à ces stages annuels (initial et rattrapage des 31/08/2024 à NOMENY et 19/10/2024 à FLEVILLE),
- Considérant que Monsieur K. F. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences,

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 2^{ème} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Monsieur L. B., licence n° 1565618184, club n° 535890, M.J.C. PICHON

Match CDF n° 28263495 du 18/08/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur L. B. a été désigné sur ce match (05/08/2024),
- Considérant que Monsieur L. B. a prévenu (14/08/2024) de son indisponibilité (4 jours avant la date du match), raison évoquée : Vacances,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur L. T., licence n° 2545050245, club n° 503643, R.C. CHAMPIGNEULLES

Match D1 n° 28750403 du 03/11/2024

- Considérant que Monsieur L. T. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur L. T. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant les différents échanges entre le Président de la CDA, le Désignateur et Monsieur L. T.,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match U13 ID n° 28880370 du 09/11/2024

- Considérant que Monsieur L. T. a été désigné sur ce match (24/10/2024),
- Considérant que Monsieur L. T. a prévenu (03/11/2024) de son indisponibilité. Raison évoquée ; Ne veut plus arbitrer (pas d'indisponibilité posée),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match D1 n° 28750410 du 10/11/2024

- Considérant que Monsieur L. T. a été désigné sur ce match (24/10/2024),
- Considérant que Monsieur L. T. a prévenu (03/11/2024) de son indisponibilité. Raison évoquée ; Ne veut plus arbitrer (pas d'indisponibilité posée),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur L. T., licence 2545938165, club n° 545427, ENTENTE SUD 54

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur L. T., régulièrement convoqué, est absent non excusé à ces stages annuels (initial et rattrapage des 31/08/2024 à NOMENY et 19/10/2024 à FLEVILLE),
- Considérant que Monsieur L. T. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences (copie club),
- Considérant les échanges avec le pôle « DESIGNATION »,

Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Match D2 n°28755097 du 01/11/2024

- Considérant que Monsieur L. T. n'a pas fait de rapport incident concernant une exclusion de joueur sur ce match,
- Considérant que Monsieur L. T. n'a pas répondu à une demande d'explication du 09/11/2024 concernant ces faits,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur L. A., licence n° 1599562276, club n° 542770 U.S. ETAIN-BUZY

Match U18 R2 n° 28539580 du 16/11/2024

- Considérant que Monsieur L. A. a été désigné sur ce match (01/11/2024),
- Considérant que Monsieur L. A. a prévenu (11/11/2024) de son indisponibilité, raison évoquée ; pas disponible, a un repas,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur M. M., licence 1599561152, club n° 540294 , F.C. DU BASSIN PIENNOIS

Match D1 n° 28999438 du 20/10/2024

- Considérant que Monsieur M. M. n'a pas fait de rapport concernant les problèmes de FMI rencontrés sur ce match,
- Considérant que Monsieur M. M. n'a pas répondu à plusieurs demande d'explications (commission administrative 25/10/2024 et CDA 29/10/2024) concernant les divers faits de ce match, score, discipline, remplacements, blessures, frais,
- Considérant que Monsieur M. M. a répondu tardivement le 30/10/2024 par mail avec le rapport demandé en PJ,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur N. P., licence 1590386864, club n° 503700, F.R. FAULX

Absence stage obligatoire de rentrée

- Considérant que Monsieur N. P., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel de rattrapage du 19 octobre 2024 à FLEVILLE,
- Considérant que Monsieur N. P. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant cette absence,
- Considérant que Monsieur N. P. est absent à ces stages de rentrée depuis deux années consécutives, (PV du 24/10/2023), la CDA a décidé de le convoquer à sa réunion du 12 novembre 2024 pour explication sur cette nouvelle absence, (*Convocation envoyée le 27/10/2024, copie club*),
- Considérant les explications apportées lors de l'audition,

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 2^{ème} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Monsieur P. M., licence n° 9604174782, club n° 503923, ENT. S. LANEUVEVILLE

Match U15 D2 n°29088571 du 12/10/2024

- Considérant que Monsieur P. M. a été désigné sur ce match (05/10/2024),
- Considérant que Monsieur P. M. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur P. M. a répondu le 18/10/2024 à une demande d'explication du 13/10/2024 expliquant ne pas avoir vu sa désignation (Consultation application et non portail FFF),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur P. R., licence n° 1505634675, club n° 541196, ST MAX-ESSEY

Match U17 ID n°29428371 du 28/09/2024

- Considérant que Monsieur P. R. a été désigné sur ce match (10/09/2024),
- Considérant que Monsieur P. R. est absent non excusé sur cette rencontre,

Match F à 11 ID n°29481856 du 29/09/2024

- Considérant que Monsieur P. R. a été désigné sur ce match (10/09/2024),
- Considérant que Monsieur P. R. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur P. R. a répondu le **01/10/2024** à une demande d'explication du **30/09/2024**, fournissant un certificat médical daté du **24/09/2024** le dispensant d'activité sportive,
- Considérant que Monsieur P. R. avait la possibilité de prévenir plus tôt de son incapacité à arbitrer afin de pallier à son remplacement,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1 §2 du RI.

Monsieur R. H., licence n° 1425327735, club n° 563638, A.S. REHAINVILLER-HERIMENIL

Match R3 n° 28379146 du 10/11/2024 (AA)

- Considérant que Monsieur R. H. a été désigné sur ce match (23/10/2024),
- Considérant que Monsieur R. H. a prévenu (07/11/2024) de son indisponibilité. Raison évoquée ; indispo posée en district, pas en ligue,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R. Y., licence n° 9603916356, club n° 548806, S.C. BACCARAT

Match D4 n° 28761550 du 27/10/2024

- Considérant que Monsieur R. Y. a été désigné sur ce match (12/10/2024),
- Considérant que Monsieur R. Y. a prévenu (22/10/2024) de son indisponibilité, raison évoquée ; a un match, pas d'indispo posée,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R. J., licence n° 2546884731, club n° 560775, U.S. CONFLANS DONCOURT

Match D3 n°28758777 du 29/09/2024 ; (PV Commission Administrative du 03/10/2024).

- Considérant que Monsieur R. J. a inversé les sanctions du match sur la FMI,
- Considérant que Monsieur R. J., à la demande de la commission administrative a fait et a transmis rapidement un rapport rectificatif,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Match U15 D2 n°29094723 du 12/10/2024

- Considérant que Monsieur R. J. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur R. J. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. J. a répondu le 15/10/2024 à une demande d'explication du 13/10/2024, raison évoquée : N'a pas eu de moyen de locomotion disponible pour le véhiculer,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Madame R. S., licence n° 2546488685, club n° 590338, RECREATIVE AMIS DU PORTUGAL à LIVERDUN

Match U14 ID n°28880927 du 28/09/2024 (1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 du RI)

- Considérant que Madame R. S. a été désigné sur ce match (10/09/2024),
- Considérant que Madame R. S. est absente non excusée sur cette rencontre,

- Considérant que Madame R. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 30/09/2024,

Match U15 D2 n°29088570 du 12/10/2024 (1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 du RI)

- Considérant que Madame R. S. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Madame R. S. est absente non excusée sur cette rencontre,
- Considérant que Madame R. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 13/10/2024,

Match D1 n°28750388 du 20/10/2024 (AA)-(2^{ème} récidive à l'article 2.2.1 du RI)

- Considérant que Madame R. S. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Madame R. S. est absente non excusée sur cette rencontre,
- Considérant que Madame R. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 23/10/2024,

Match D1 n°28750396 du 27/10/2024 (AA)-(3^{ème} récidive à l'article 2.2.1 du RI)

- Considérant que Madame R. S. a été désigné sur ce match.
- Considérant que Madame R. S. est absente non excusée sur cette rencontre,
- Considérant que Madame R. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 23/10/2024
- Considérant que Madame R. S. en est à sa 3^{ème} récidive à l'article 2.2.1 du RI, le bureau a décidé de la convoquer pour audition a sa réunion administrative du mardi 12 novembre 2024 pour audition. Convocation envoyée le 23 octobre 2024 par mail avec copie à son club,

Match U18 D1 n°29072212 du 09/11/2024 (4^{ème} récidive à l'article 2.2.1 du RI)

- Considérant que sur ce match, Madame R. S. est à nouveau défaillante,
- Considérant que Madame R. S. est absente non excusée à sa convocation pour audition et explications,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations jusqu'à comparution devant le bureau CDA à la demande de l'intéressée (date limite fixée au 12 décembre 2024 où en tout état de cause une décision sera prise).

Monsieur S. N., licence n° 2548365570, club n° 545427, ENTENTE SUD 54

Match U14 R2 n° 28588667 du 16/11/2024

- Considérant que Monsieur S. N. a été désigné sur ce match (31/10/2024),
- Considérant que Monsieur S. N. a prévenu (10/11/2024) de son indisponibilité. Raison évoquée ; Raisons personnelles

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S. J., licence n° 2939315997, club n° 518457, U.S. VANDOEUVRE.

Match U18 ID n° 28881706 du 05/10/2024

- Considérant que Monsieur S. J. a été désigné sur ce match (16/09/2024),
- Considérant que Monsieur S. J. a prévenu (22/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée ; Absent du département 54.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur T. A., licence n° 2548236009, club n° 518547, U.S. VANDOEUVRE

Match D4 n°28761515 du 08/09/2024

- Considérant que Monsieur T. A. a été désigné sur ce match (19/08/2024),
- Considérant que Monsieur T. A. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 12/09/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'art 2.2.1 §1 du RI (Matches du 25/08/2024).

Absence stages obligatoires de rentrée

- Considérant que Monsieur T. A., régulièrement convoqué, est absent non excusé à ces stages annuels (initial et rattrapage des 31/08/2024 à NOMENY et 19/10/2024 à FLEVILLE),
- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27 octobre 2024 concernant ces absences (copie club),

Pour les faits rappelés, la CDA décide un retrait de désignations pendant 30 jours, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.4 §4 du RI.

Match D4 n°28762470 du 20/10/2024

- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas fait de rapport concernant les problèmes de FMI sur ce match,
- Considérant que Monsieur T. A. a averti un joueur sans l'identifier selon son rapport FFF,
- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas répondu aux demandes d'explications de la commission administrative du 28/10/2024 et de la CDA du 28/10/2024,
- Considérant les nombreux incidents rencontrés depuis le début de cette saison, le bureau CDA a décidé de convoquer Monsieur T. A. à sa réunion du 12/10/2024 pour audition (convocation envoyée le mercredi 30 octobre 2024, copie club)
- Considérant les explications données en séance par Monsieur T. A.,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

REPRISE DE DOSSIERS

Monsieur K. S., licence n° 2544032605, club n° 581715, AV.S. SAULNES LONGLAVILLE

PV administratif CDA du 08 octobre 2024 (notifié le 10 octobre 2024).

- Considérant que Monsieur K. S. a été régulièrement convoqué à la réunion administrative CDA du 12 novembre 2024, pour être entendu sur son comportement passé et futur vis-à-vis de l'arbitrage (convocation du 29 octobre 2024, copie club),
- Considérant que Monsieur K. S. est absent excusé mais n'a pas fourni d'explications supplémentaires quant à son avenir au service de l'arbitrage,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations jusqu'à comparution devant le bureau CDA à la demande de l'intéressé (date limite fixée au 12 décembre 2024 où en tout état de cause une décision sera prise).

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président de séance

Bernard MICHEL

